



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 44 - AOUT

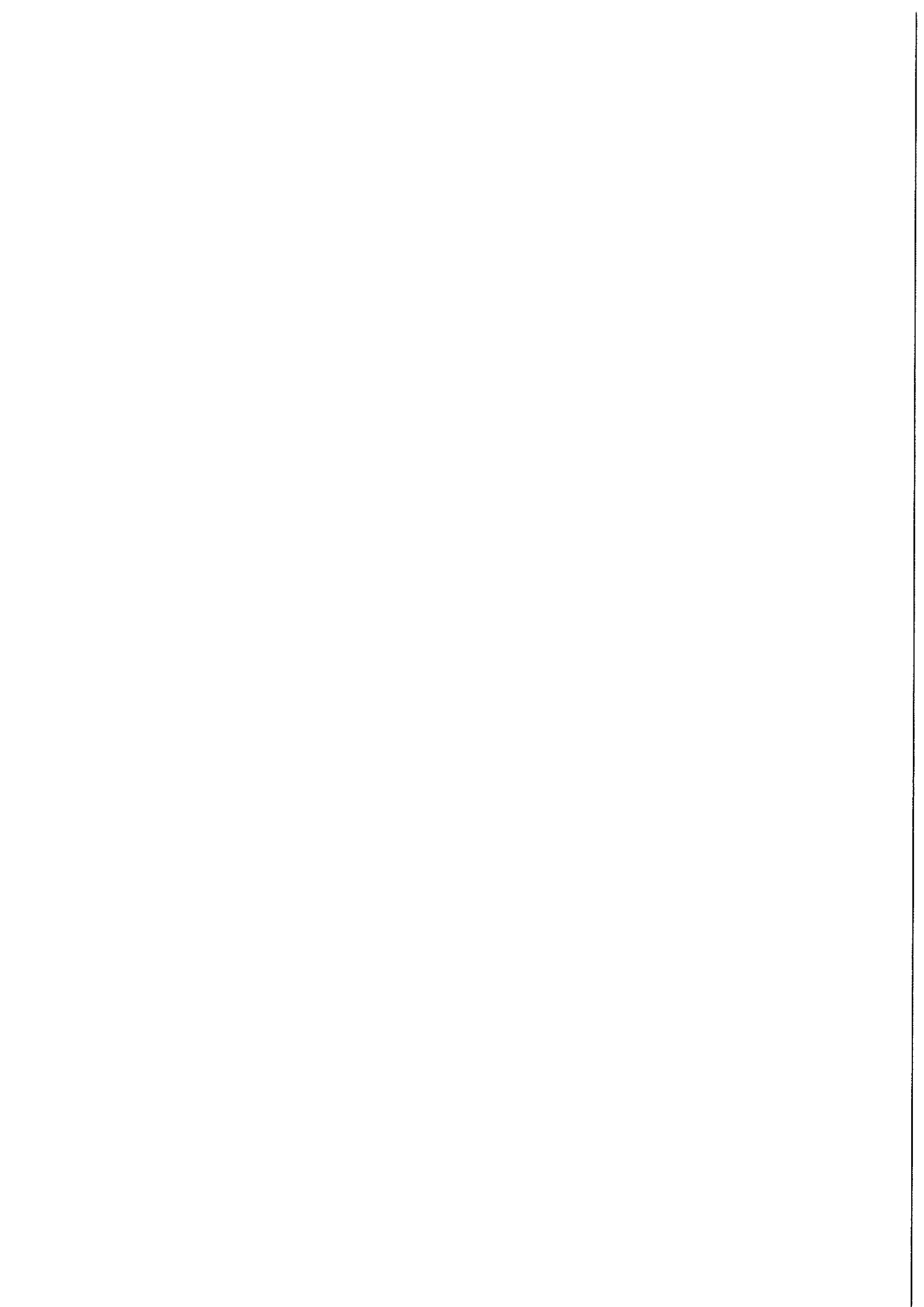
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>Volume 1</b>
<b>PREFECTURE</b>
Arrêté préfectoral D2B2 2015-599 du 22 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais (compétences optionnelles)
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-568 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement EURL Sophie B à Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-553 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage SCEYCOLAIS à SCEY SUR SAONE
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-556 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Leader Price à Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-552 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre centre ville à Saint Sauveur
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-560 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Port sur Saone
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-558 du 20 juillet 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Caisse d'Epargne à Marnay
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-561 du 20 juillet 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel à Gray
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-563 du 20 juillet 2015 portant renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans les Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-564 du 20 juillet 2015 portant renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans les Vesoul
<b>Volume 2</b>
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-565 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil à Noidans les Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-566 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Chateau d'eau à Noidans les Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-567 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports à Noidans les Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-559 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire BNP PARIBAS à Gray
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-570 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché Casino à Arc les Gray

Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-555 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier Thévenin Ducros à Arc les Gray
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-569 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement Besson SAS à Noidans les Vesoul
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-557 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Caisse d'Epargne à Marnay
Arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-562 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino à Corbenay
Arrêté préfectoral 2015-603 du 24 juillet 2015 rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable entre Colombier et Vesoul à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire de la commune de Coulevon
<b>DDT</b>
Arrêté DDT n°353 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
Arrêté DDT n°382 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'UGC le Pays d'Amance
Arrêté DDT n°383 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC les hauts du Val de Saône
Arrêté DDT n°384 du 21 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC la plaine de Saône
Arrêté DDT n°386 du 23 juillet 2015 instituant un plan de chasse petit gibier sur tout le département de la Haute-Saône saison 2015-2016
Arrêté préfectoral n°2015-600 du 23 juillet 2015 autorisant les agents de la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Amont et Effrenay, Beulotte Saint Laurent, Corravilliers, La Montagne, Lantenot, Linexert, et Servance
<b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE</b>
Arrêté n°2015-204-178 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2-2015-599 du 22 juillet 2015  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays  
Riolais (compétences optionnelles)

Secrétariat Général

Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**Chargé de l'administration de l'État dans le Département**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4006 du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté  
de communes du Pays Riolais ;

VU la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de  
communes du Pays Riolais s'est prononcé sur la modification statutaire concernant des  
compétences liées à la randonnée et à la culture ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** -- Les statuts de la communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) sont modifiés ainsi  
qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) Aménagement de l'espace**

-- Étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement :

- chartes, contrats de développement régionaux et départementaux et programmes  
européens LEADER ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Sept Rivières et du contrat de Pays et du Pôle d'Excellence Rurale (PER).
- Élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes et des plans locaux d'urbanisme communaux et de tous documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme.
- Élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT.
- Élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
- Conception, construction, grosses réparations, entretien et gestion des bâtiments et des équipements de la Maison de Pays et de la Maison Communautaire.
- Compétence numérique :
  - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
  - La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
  - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet ;
  - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
  - La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
  - L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  - L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
  - La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
  - Toute réalisation d'études intéressant son objet.
- Mise en place et gestion d'un « Système d'Information Géographique » (SIG).

– La communauté de communes du Pays Riolais est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la communauté de communes, par délégation du conseil départemental de la Haute-Saône.

## 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

– Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Sont considérées zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- la ZA « en Savourot » à Voray-sur-l'Ognon ;
- la partie communautaire de la zone à Chaux-La-Lotière ;
- la ZA « La Charrière » à Rioz ;
- la ZA à Boulot ;
- le pôle de développement économique à Rioz ;
- l'extension de la ZA « Le Chaillaux » à Rioz ;
- et toutes les zones d'activités aménagées par la communauté.

– Action de développement économique :

- construction et gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes ;
- toute action relative au conseil et à l'information aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets, à la promotion et signalisation des zones d'activités communautaires et de toute l'activité économique et touristique existante dans le périmètre de la communauté ;
- instauration, perception et affectation de la taxe de séjour ;
- aides indirectes pour l'accueil et l'environnement des activités ;
- intervention à la demande des communes, en faveur de l'installation et du maintien des commerces, activités artisanales, industrielles et tertiaires.

– Création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres.

– Études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune.

– Mise en œuvre d'une opération collective de modernisation en milieu rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions d'opérations passées entre les différents partenaires.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Résorption des décharges de toute nature.
- Étude d'un programme d'amélioration de l'environnement dans les communes membres.
- Études et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, sauf rivière OGNON.
- Maîtrise d'œuvre au profit des communes membres des études conduisant à la définition des périmètres de protection des sources et des captages d'eau potable.
- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres.
- Réhabilitation, entretien du petit patrimoine architectural propriété des communes membres (fontaines, lavoirs, calvaires, abreuvoirs, monuments votifs) en dehors de ceux situés dans les cimetières communaux ou intercommunaux.
- Mise en place du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC)

Les missions exercées sont :

- pour les installations neuves et à réhabiliter : le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
  - pour les autres installations : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages ;
  - le conseil et la relation clientèle, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.
- *Aménagement et entretien, en partenariat avec le Pays des 7 Rivières, des chemins de randonnée hors catégorie I, inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'inventaire des itinéraires communautaires sera défini, complété ou restreint par décision du conseil communautaire.*

### 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées

- Élaboration et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat.
- Étude et mise en œuvre d'OPAH et FIG.



3) Construction, grosses réparations, organisation du fonctionnement, gestion, entretien et surveillance des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

- Gymnase à Rioz ;
- Centre Intercommunal de Rencontres à Voray-sur-l'Ognon ;
- Piscine à Rioz ;
- Piscine à Chaux-La-Loftière ;
- et tout équipement réalisé par la communauté de communes ;
- Acquisition et réhabilitation du Moulin de Fondremand ;
- *Mise en réseau des acteurs culturels lors d'événements d'intérêt communautaire et sensibilisation des publics locaux sur l'éducation artistique dans le cadre du Pack culturel ou tout autre programme d'aide à la culture.*

4) Création et gestion de services à la population :

- Mise en œuvre de services d'accueil de la petite enfance, d'accueil et de restauration périscolaires :
  - Construction, organisation du fonctionnement et gestion de la crèche, halte-garderie à Rioz : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Organisation du fonctionnement et gestion de la crèche, halte-garderie à Voray-sur-l'Ognon : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Construction, organisation du fonctionnement et gestion d'une crèche, halte-garderie à l'ouest de la communauté : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Organisation du fonctionnement et gestion du relai communautaire pour les assistantes maternelles.
- Signature et mise en œuvre des contrats petite enfance et des Contrats Éducatifs Locaux (CEL) et de tous autres contrats liés aux actions concernant la jeunesse, menés en partenariat tant avec la caisse d'allocations familiales qu'avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de la direction éducation jeunesse et sport du conseil départemental.
- Mise en œuvre de la compétence éducation musicale dans le cadre du syndicat mixte pour l'école départementale de musique.

- Soutien aux projets et actions éducatives au collège :
  - voyages à l'étranger ;
  - foyer socio-éducatif ;
  - ouverture sur le milieu ;
  - association sportive.
  
- Organisation du fonctionnement, gestion et animation du service d'accueil et de restauration périscolaires dans les écoles situées sur le territoire communautaire.  
 Pour les communes membres de la CCPR, adhérentes à des groupements scolaires comptant des communes extérieures à la communauté, une participation au fonctionnement, à la gestion, à l'animation et à l'organisation du service d'accueil et de restauration périscolaires pourra être mise en œuvre dans le cadre de conventions.
  
- Organisation du fonctionnement, gestion et organisation de services d'accueil extrascolaire sur le territoire communautaire.
  
- Mise à disposition, à prix coûtant, de personnel communautaire à des collectivités locales, des établissements publics et des associations du Pays Riolais dans le cadre de conventions.
  
- Mise à disposition de personnel, à prix coûtant, par des collectivités locales, les établissements publics à la CCPR dans le cadre de conventions.
  
- Compétence scolaire : est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des services scolaires et périscolaires (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et périscolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et des équipements bâtimentaires (construction, entretien et fonctionnement) concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté.  
 Est également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté de communes se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les classes de découverte et classes vertes, ainsi que les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires.

##### 5) Collecte et traitement des déchets ménagers :

- Gestion et organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
  
- Mise en place, gestion et organisation du tri sélectif, par tous les moyens utiles, des déchets ménagers et assimilés.
  
- Institution et perception de la TEOM ou de la REOM.

- Adhésion au SYTEVOM avec délégation de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion des déchetteries à RIOZ et à BOULOT.

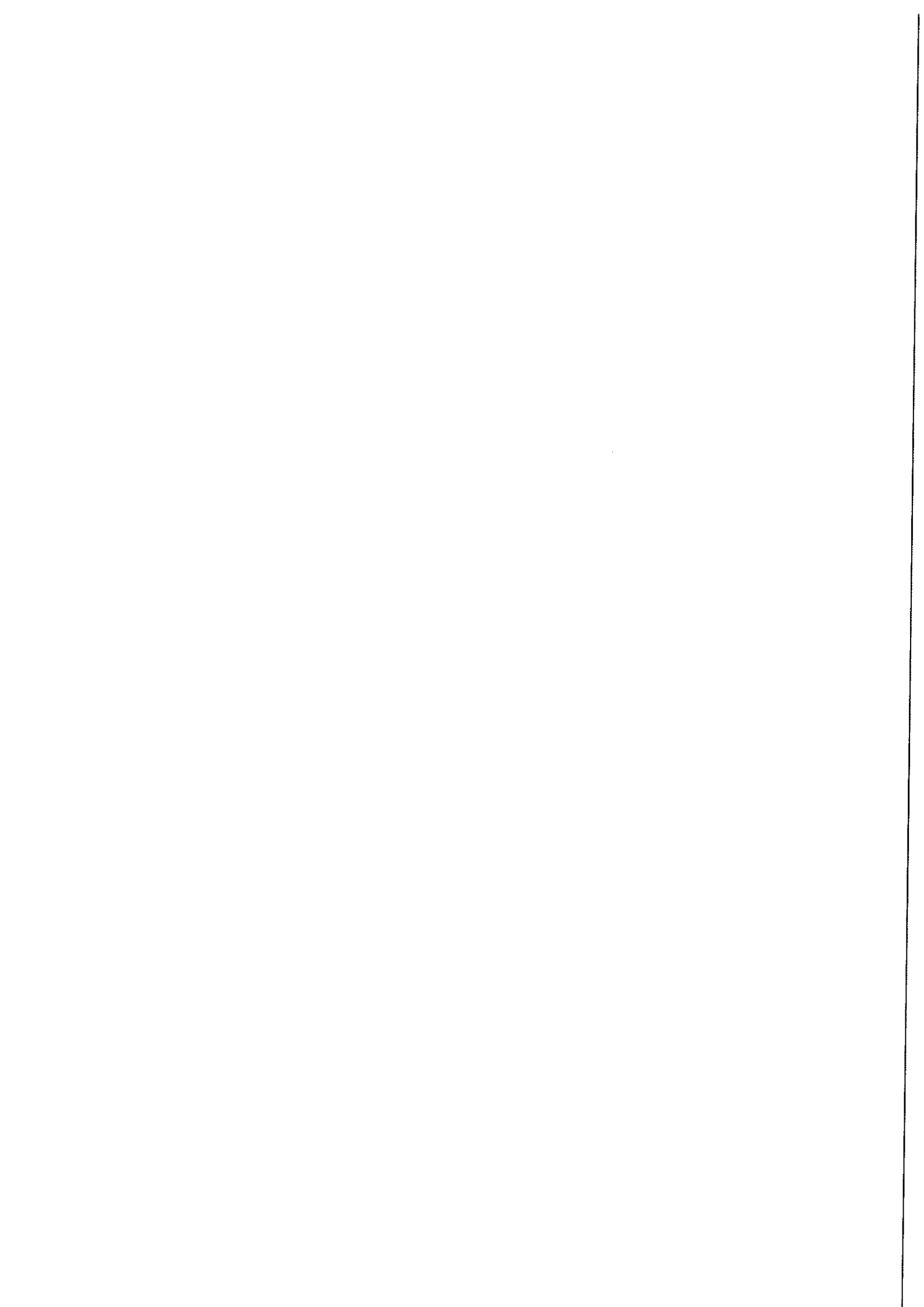
**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2015

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le Département,  
Chargé de l'intérim du Préfet

  
Luc CHOUCKRAIEFF



**Sujet:** Tr: arrêtés pour le raa

**De :** "SCHWARZ Marie-Noëlle - DDT 70/SEPA/CIM" <marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr>

**Date :** Tue, 21 Jul 2015 16:10:41 +0200

**Pour :** julie.rodde@haute-saone.gouv.fr

Bonjour,

en l'absence de Mme Broussier je vous transmets les arrêtés à publier au RAA. Si je dois les transmettre à une autre personne merci de m'en informer.

Cordialement  
SCHWARZ Marie-Noëlle  
Gestionnaire Contrôle des structures  
DDT 70/SEPA/CIM  
03 63 37 92 31

----- Message original -----  
Sujet: arrêtés pour le raa  
Date : Tue, 21 Jul 2015 16:01:30 +0200  
De : SCHWARZ Marie-Noëlle - DDT 70/SEPA/CIM <marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr>  
Organisation : DDT 70/SEPA/CIM  
Pour : maryse.broussier@haute-saone.gouv.fr

bonjour,  
veuillez trouver ci-joint pour publication au RAA les arrêtés créés le 17 juillet 2015 par le service agricole de la ddt70 portant décision suite à demandes d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles .

Merci  
Cordialement  
SCHWARZ Marie-Noëlle  
Gestionnaire Contrôle des structures  
DDT 70/SEPA/CIM  
03 63 37 92 31

363.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---------	---

-----364.pdf-----

364.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---------	---

-----365.pdf-----

<b>365.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---366.pdf---

<b>366.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---367.pdf---

<b>367.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---368.pdf---

<b>368.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---369.pdf---

<b>369.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---370.pdf---

<b>370.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

---371.pdf---

<b>371.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
----------------	---

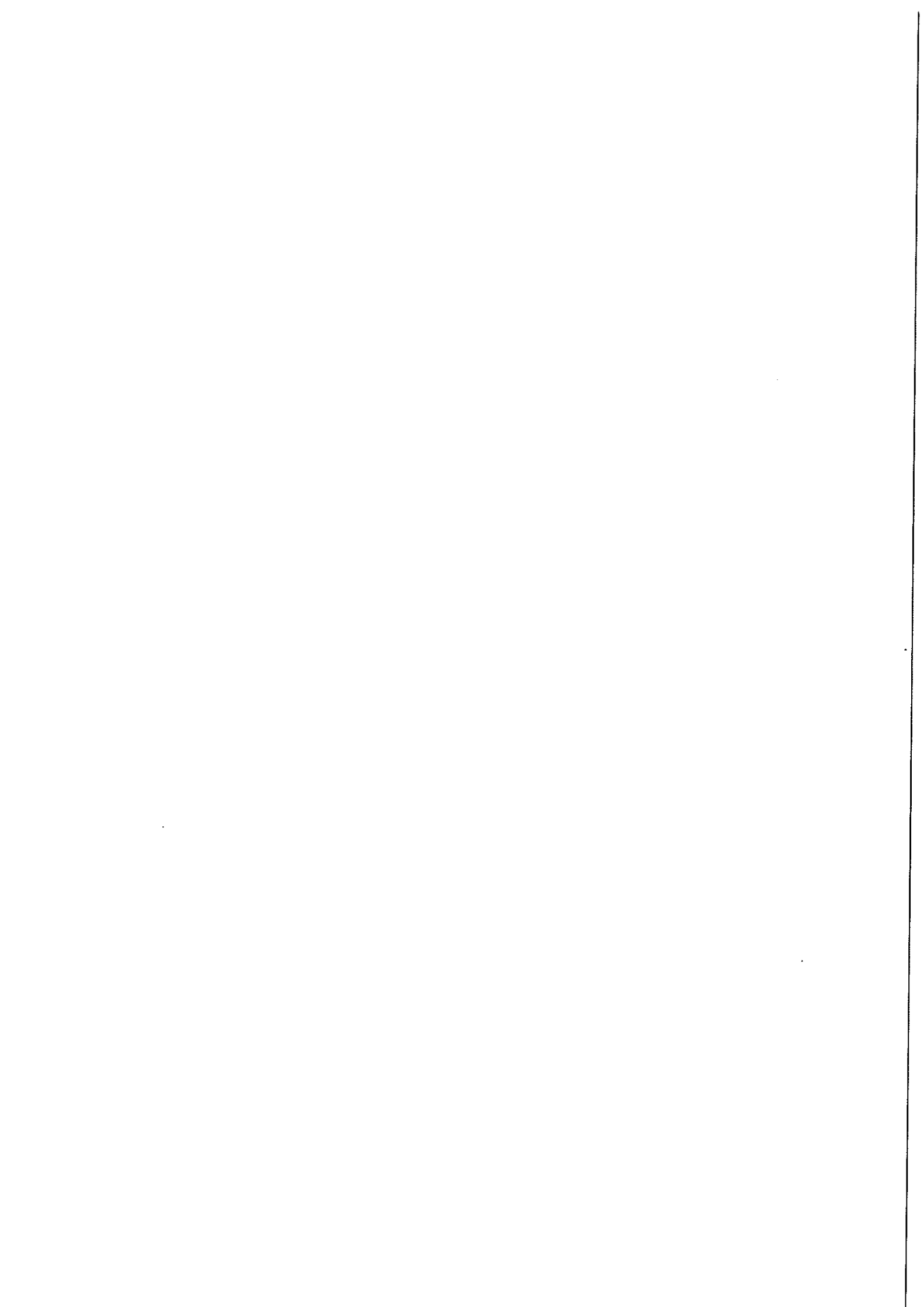
---372.pdf---

372.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---------	---

— 373.pdf

---

373.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---------	---







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE DDT/2015 n° 353 du 15 juillet 2015**

**Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 7 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 509 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'organigramme approuvé du service

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent LACHAT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

### Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Philippe CUNIN**, attaché principal, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis CLEMENT ;
- **M. Adrien ALLARD**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER ;
- **M. Christophe PELS**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies territoriales et conseil, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier CURELY ;
- **M. Vincent LACHAT**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme habitat et construction, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATAIRE,
- **Mme Christiane NEZ**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et politique agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

#### **Chefs de services et adjoints :**

- M. Philippe CUNIN,**
- M. Denis CLEMENT,**
- M. Adrien ALLARD,**
- M. Thierry HUVER,**
- M. Christophe PELS,**
- M. Xavier CURELY,**
- M. Vincent LACHAT,**
- M. Christophe RATAIRE,**
- Mme Christiane NEZ.**

#### **Autres agents :**

- M. Hervé ARNOUX,**
- M. Camal BOUDAÏR,**
- Mme Brigitte BRAULT,**
- Mme Martine CHEVASSUT,**
- Mme Françoise CORNET,**

- Mme Marie-Reine DENIS,
- M. François DE PASQUALIN,
- Mme Marie-Agnès DEVAUX,
- Mme Edwige FLEUTIAUX,
- Mme Ghislaine LAIRON,
- Mme Patricia LAUWERIER,
- Mme Nicole MAIREY,
- Mme Marie-José MAIROT,
- M. Marc MARCHISET,
- M. Philippe MENEGAIN,
- Mme Lise PERONI,
- M. Quentin PERRIN,
- Mme Catherine SEUROT,
- Mme Catherine TISON,
- Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté DDT/2015 n° 329 du 26 juin 2015 est abrogé.

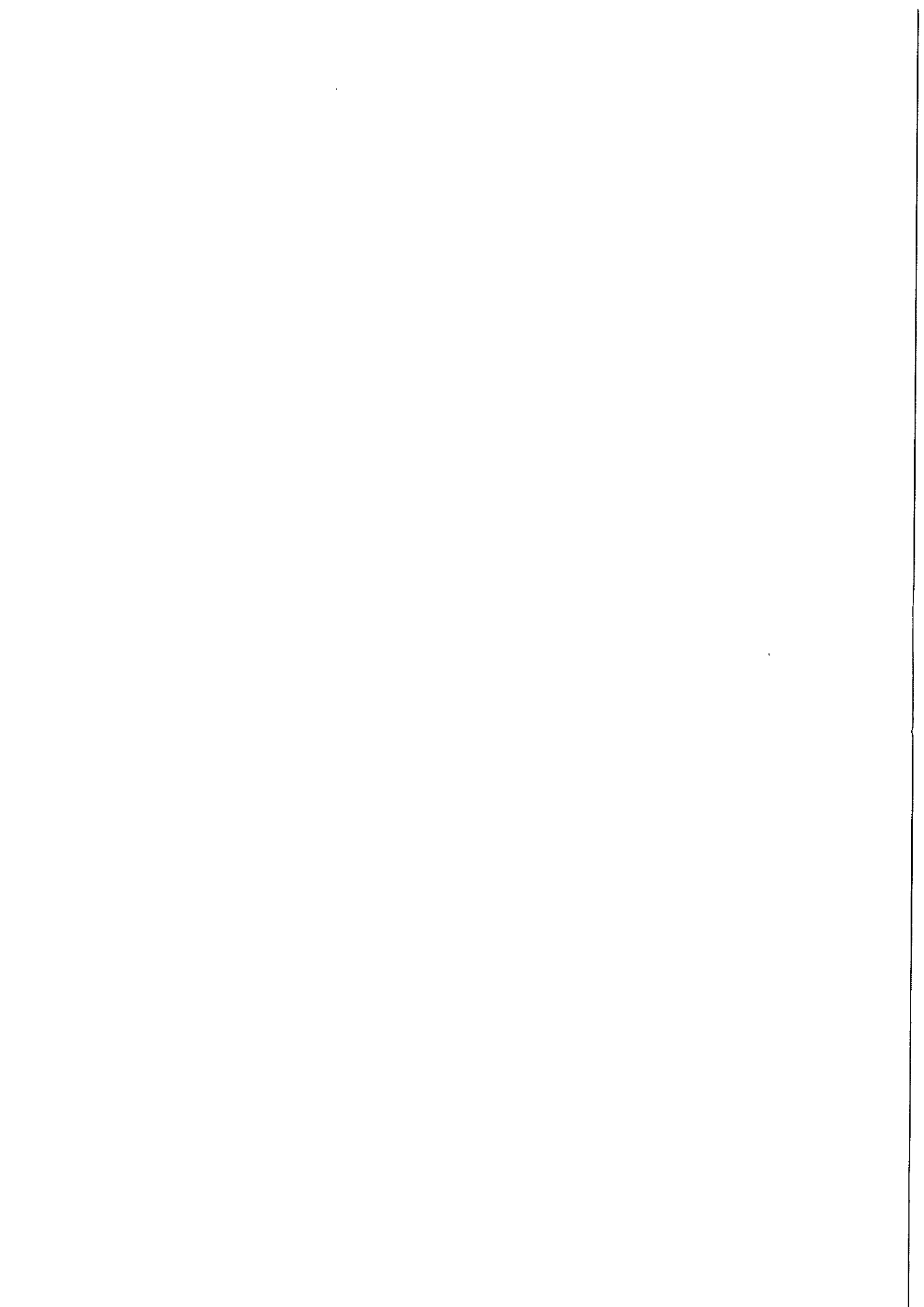
**ARTICLE 5 :**

Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté.

Le directeur départemental des territoires  
par intérim



Didier CHAPUIS





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE N° DDT-382 du 21 juillet 2015  
portant approbation du plan de gestion cynégétique  
de l'UGC « Le Pays d'Amance »**

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**Le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le Président de l'UGC "le Pays d'Amance" tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes qui n'adhèrent pas au GIC "les Hauts du Val de Saône"

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sur tout ou partie du territoire des communes d'Aisey, Amance, Anchenoncourt et Chazel, Barges, Bassigney, Blondefontaine, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Cubry-les-Faverney, Dampierre-les-Conflans, Equevilley, Faverney, Jasney, Magny-les-Jussey, Melincourt, Menoux, Mersuay, Polaincourt, Raincourt, Saint-Rémy, Saponcourt, Senoncourt, Venisey et Villars-le-Pautel, le plan de gestion cynégétique de l'UGC "le Pays d'Amance" est approuvé.

**Article 2 :** Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2015-2016.

**Article 3 :** Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

**Quota de tir annuel pour l'ACCA ou la chasse privée située dans le périmètre de l'UGC et non-adhérent au GIC "les Hauts du Val de Saône":**

x Aisey (chasse privée Chavane)	: 7 canards
x Amance (ACCA)	: 96 canards
x Amance (chasse privée Gagnez)	: 7 canards
x Amance (chasse privée Masson)	: 7 canards
x Amance (chasse privée Scheffer)	: 7 canards
x Anchenoncourt-et-Chazel	: 92 canards
x Barges	: 49 canards
x Bassigney	: 60 canards
x Blondefontaine	: 76 canards
x Bourguignon-les-Conflans	: 80 canards
x Buffignécourt	: 36 canards
x Cendrecourt (chasse privée Marion)	: 12 canards
x Cendrecourt (chasse privée Cuny)	: 7 canards
x Contréglise (chasse privée Martin)	: 7 canards
x Contréglise (Acca et Chpr)	: 60 canards
x Cubry-les-Faverney	: 20 canards
x Dampierre-les-Conflans	: 88 canards
x Equevilley	: 48 canards
x Equevilley (chasse privée Guenot)	: 7 canards
x Faverney	: 120 canards
x Faverney (chasse privée la Noue Rouge)	: 7 canards
x Faverney (chasse privée Schwebel)	: 7 canards
x Jasney	: 88 canards
x Magny-les-Jussey (AICA)	: 80 canards
x Magny-les-Jussey (CP Duchet-Suchaux)	: 14 canards
x Melincourt	: 82 canards

.../...

x Menoux	: 100 canards
x Mersuay	: 115 canards
x Polaincourt	: 104 canards
x Polaincourt (chasse privée Jeannin)	: 7 canards
x Polaincourt (chasse privée Deroche)	: 7 canards
x Polaincourt (chasse privée Mancassola)	: 7 canards
x Raincourt (ACCA)	: 80 canards
x Saint-Rémy (Acca et Chpr)	: 60 canards
x Saint-Rémy (ch. privée Mancassola)	: 7 canards
x Saponcourt	: 48 canards
x Senoncourt	: 100 canards
x Venisey	: 60 canards
x Villars-le-Pautel	: 66 canards

**Article 4** : Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par l'UGC "le Pays d'Amance".

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

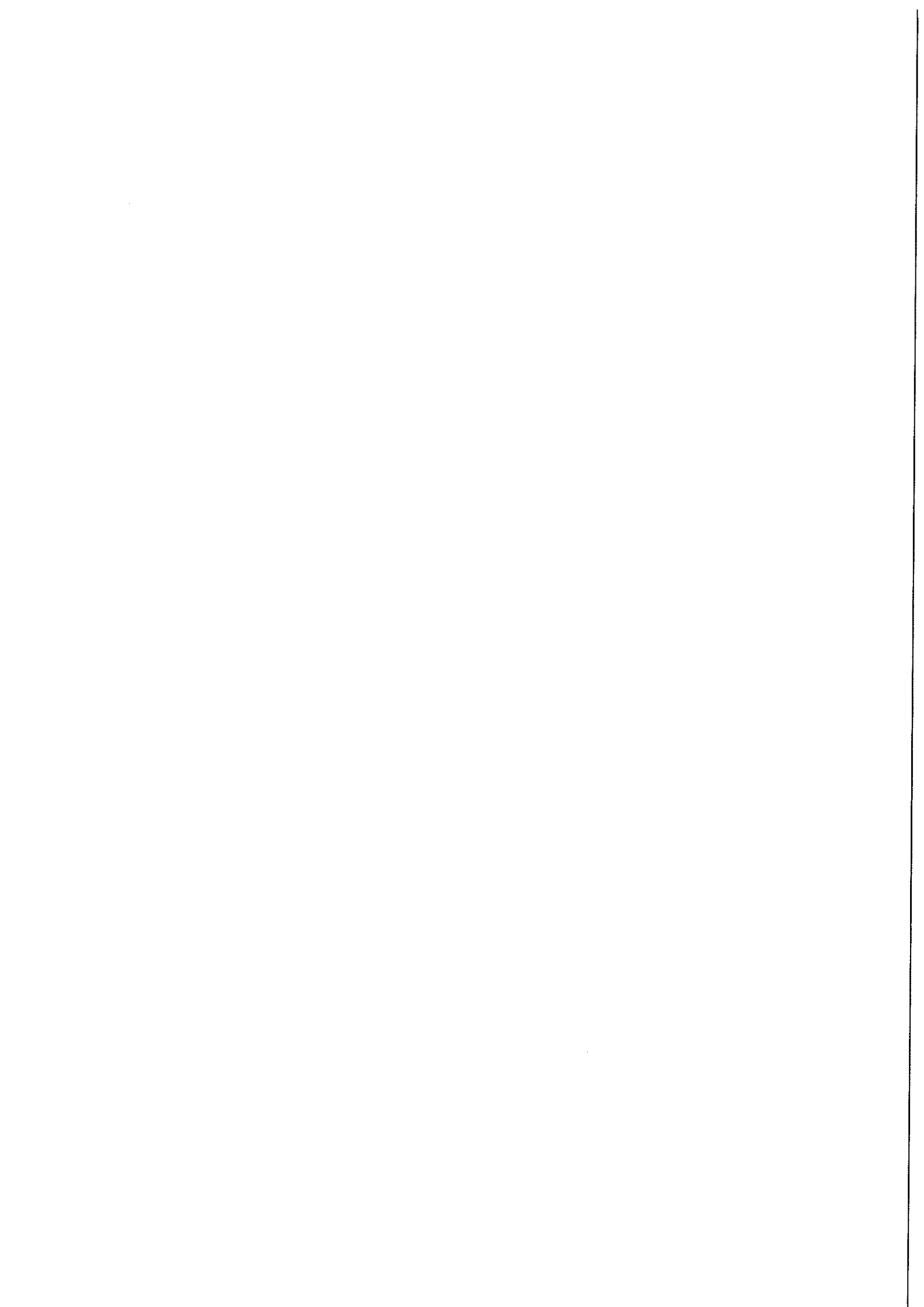
**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aisey, Amance, Anchenoncourt et Chazel, Barges, Bassigny, Blondfontaine, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Cubry-les-Faverney, Dampierre-les-Conflans, Equevilley, Faverney, Jasney, Magny-les-Jussey, Melincourt, Menoux, Mersuay, Polaincourt, Raincourt, Saint-Rémy, Saponcourt, Senoncourt, Venisey et Villars-le-Pautel, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président de l'UGC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général  
 Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département  
 Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation  
 Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE N° DDT-383 du 21 juillet 2015  
portant approbation du plan de gestion cynégétique  
du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »**

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**Le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le président du **Groupement d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône »** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C.

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRETE**

**Article 1** : Sur tout ou partie du territoire des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Corre, Demangevelle, Fouchécourt, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, Vougécourt, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé. ....

**Article 2 :** Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2015-2016.

**Article 3 :** Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

**ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :**

x Aisey	:	2 canards par chasseur
x Alaincourt	:	3 canards par chasseur
x La Basse Vaivre	:	4 canards par chasseur
x Baulay	:	5 canards par chasseur
x Betaucourt	:	4 canards par chasseur
x Bourbévelle	:	7 canards par chasseur
x Cemboing	:	5 canards par chasseur
x Cendrecourt	:	4 canards par chasseur
x Chaux-les-Port	:	5 canards par chasseur
x Conflandey	:	4 canards par chasseur
x Corre	:	7 canards par chasseur
x Demangevelle	:	7 canards par chasseur
x Fouchécourt	:	5 canards par chasseur
x Gevigney	:	7 canards par chasseur
x Jonvelle	:	7 canards par chasseur
x Jussey	:	7 canards par chasseur
x Montcourt	:	7 canards par chasseur
x Montureux-les-Baulay	:	6 canards par chasseur
x Ormoy	:	4 canards par chasseur
x Purgerot	:	7 canards par chasseur
x Ranzevelle	:	7 canards par chasseur
x Vougécourt	:	5 canards par chasseur

AICA de Port-sur-Saône -- Scye : 6 canards par chasseur

**Article 4 :** Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

.../...

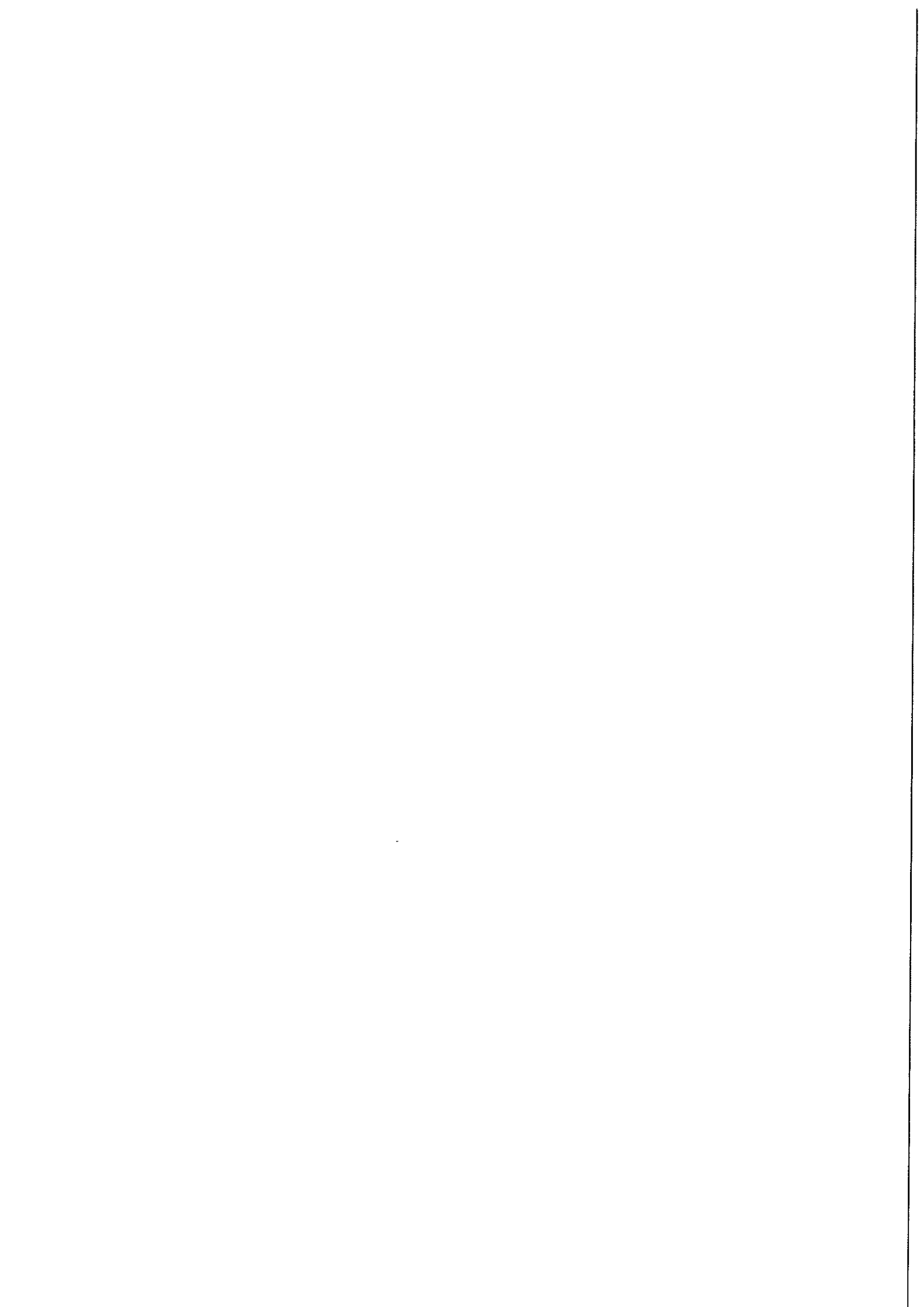
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aisey, Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Corre, Demangevelle, Fouchécourt, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, Vougécourt, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département  
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-384 du 21 juillet 2015  
portant approbation du plan de gestion cynégétique  
du G.I.C. "la Plaine de Saône"**

**Le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-227 du 20 mai 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2015-2016

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2015

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scy, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scy, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scy-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé. ....

**Article 2 :** Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2015-2016**.

**Article 3 :** Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

**ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :**

**ACCA**

x Charentenay	:	2 canards par chasseur
x Chassey-les-Scey	:	3 canards par chasseur
x Chemilly	:	5 canards par chasseur
x Cubry-les-Soing	:	4 canards par chasseur
x Fédry	:	4 canards par chasseur
x Ferrières-les-Scey	:	4 canards par chasseur
x Membrey	:	3 canards par chasseur
x Mercey-sur-Saône	:	3 canards par chasseur
x Motey-sur-Saône	:	5 canards par chasseur
x Ovanches	:	5 canards par chasseur
x Rupt-sur-Saône	:	4 canards par chasseur
x Savoyeux	:	3 canards par chasseur
x Scey-sur-Saône	:	4 canards par chasseur
x Seveux	:	3 canards par chasseur
x Soing	:	4 canards par chasseur
x Vanne	:	3 canards par chasseur
x Vauchoux	:	4 canards par chasseur
x Vellexon	:	4 canards par chasseur

**AICA**

x Aroz – Bucey-les-Traves	:	4 canards par chasseur
x Ray – Ferrières - Recologne	:	3 canards par chasseur
x Chantes - Traves	:	4 canards par chasseur

**Article 4 :** Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

.../...

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

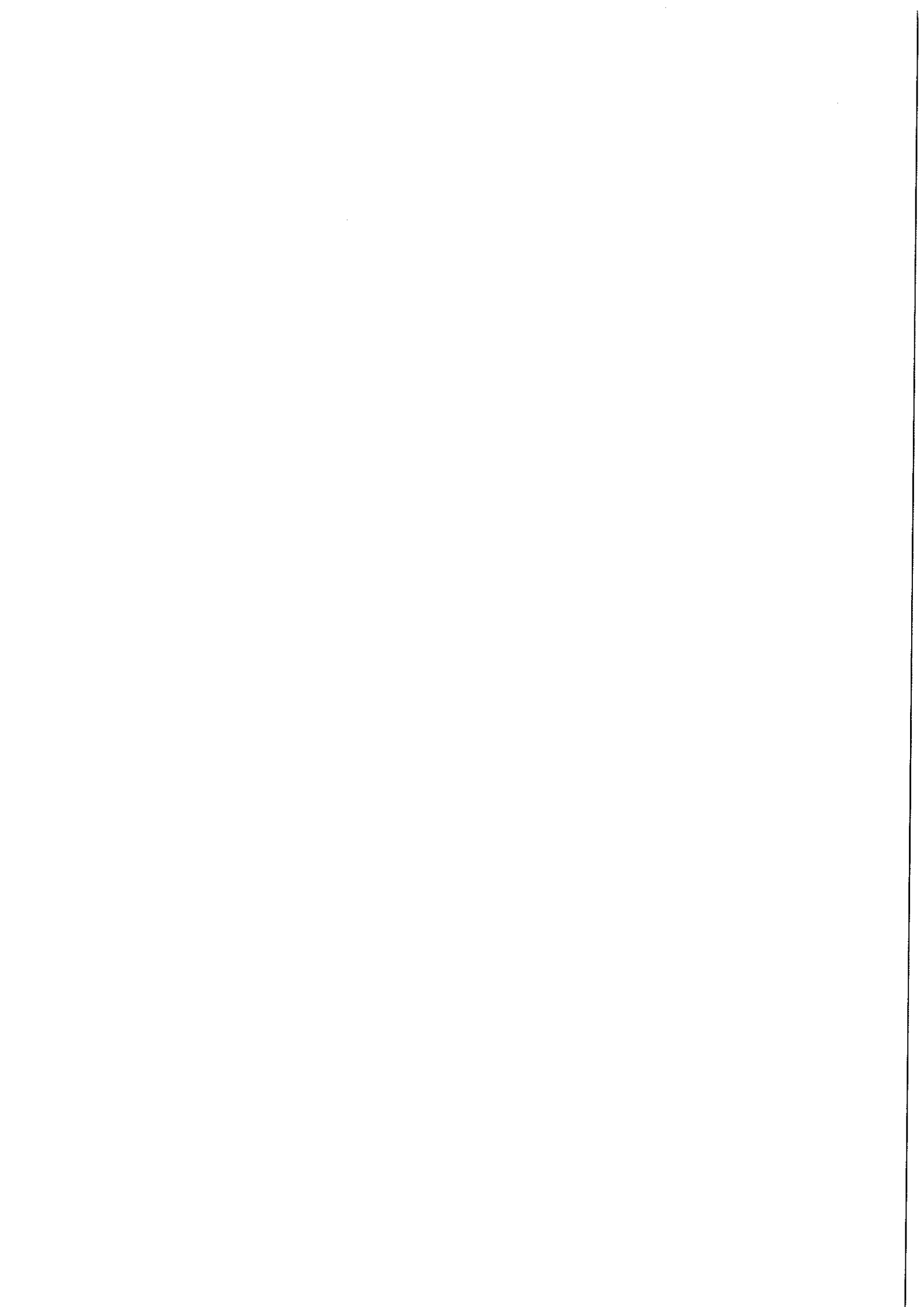
**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry les Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleuxon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département  
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-568 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B » sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B », sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte cintre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B », sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0082.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

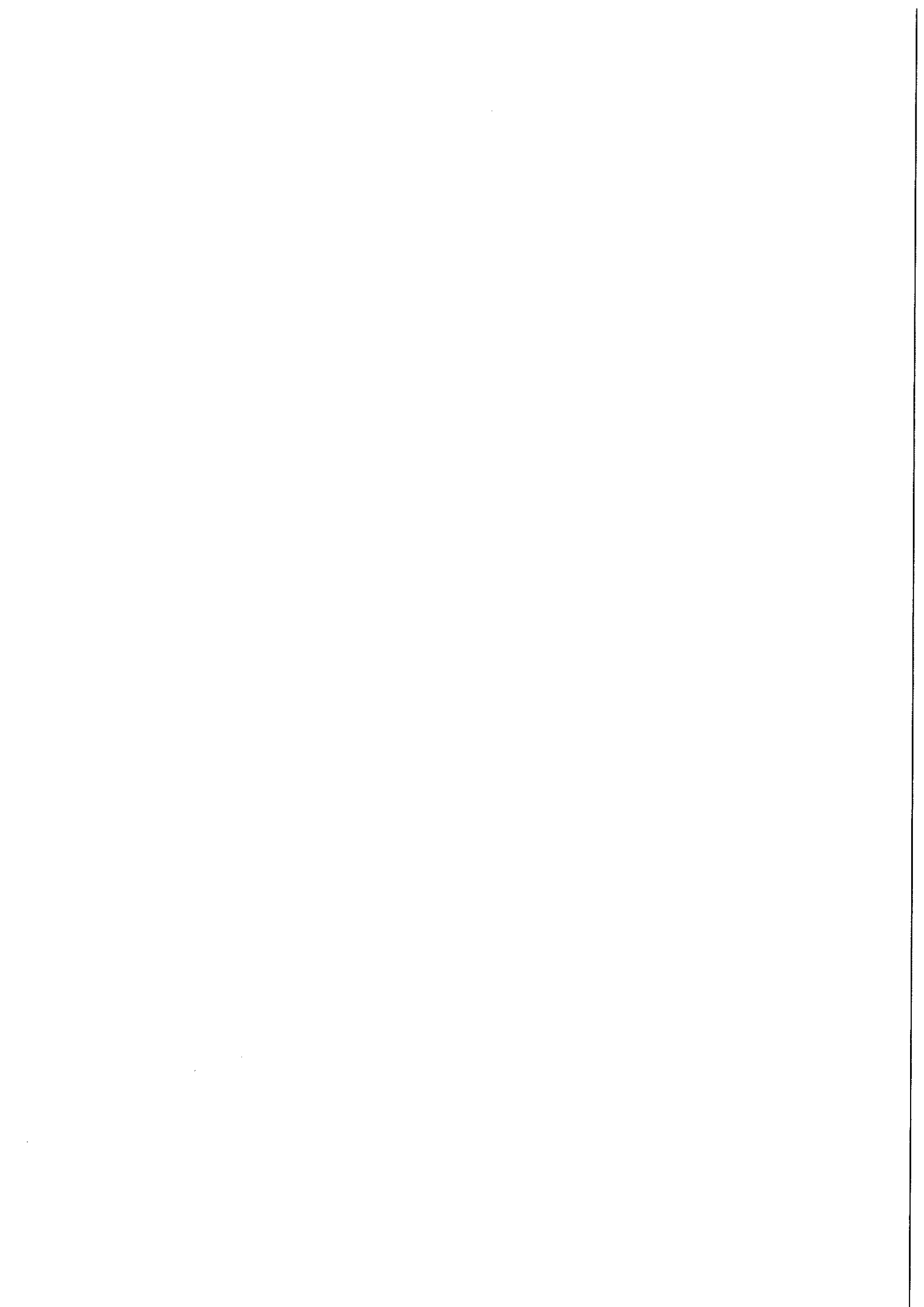
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC / CAB / 2015 - 553 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône à SCEY-SUR-SAONE (70360)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Arnaud LIGEY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône à Scey-sur-Saône (70360) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et contre le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Arnaud LIGEY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte du garage « SCEYCOLAIS », sis 22 route de Port-sur-Saône 70360 Scey-sur-Saône, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0059.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud LIGEY, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

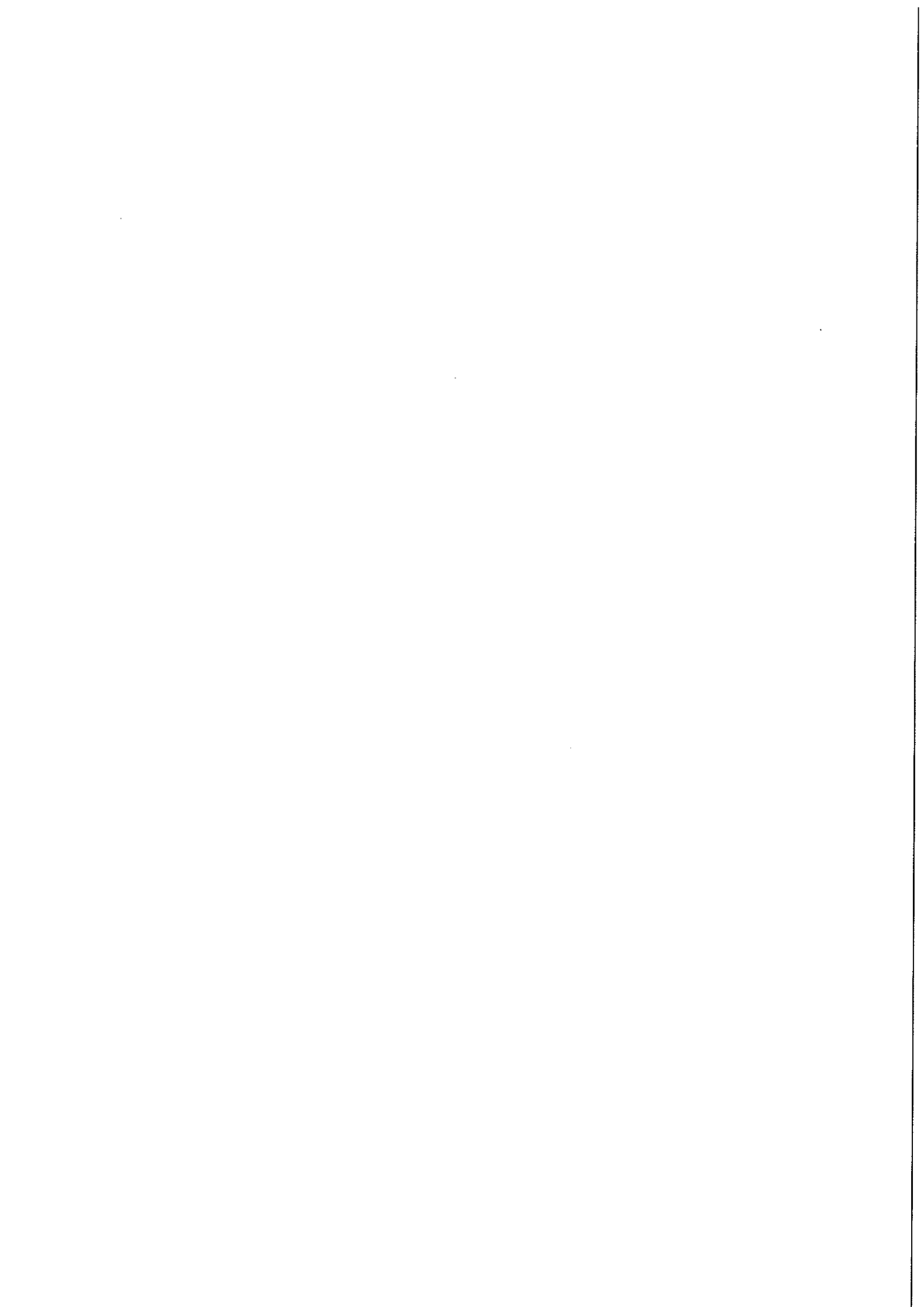
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-556 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp à Vesoul (70000)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Thomas BERNARD, Direction générale, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

**Article 1.** Monsieur Thomas BERNARD, Direction générale, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures dans l'enceinte du magasin « Leader Price » sis rue du Lieutenant Kopp 70000 Vesoul conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0063.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume GERARD, directeur magasin.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

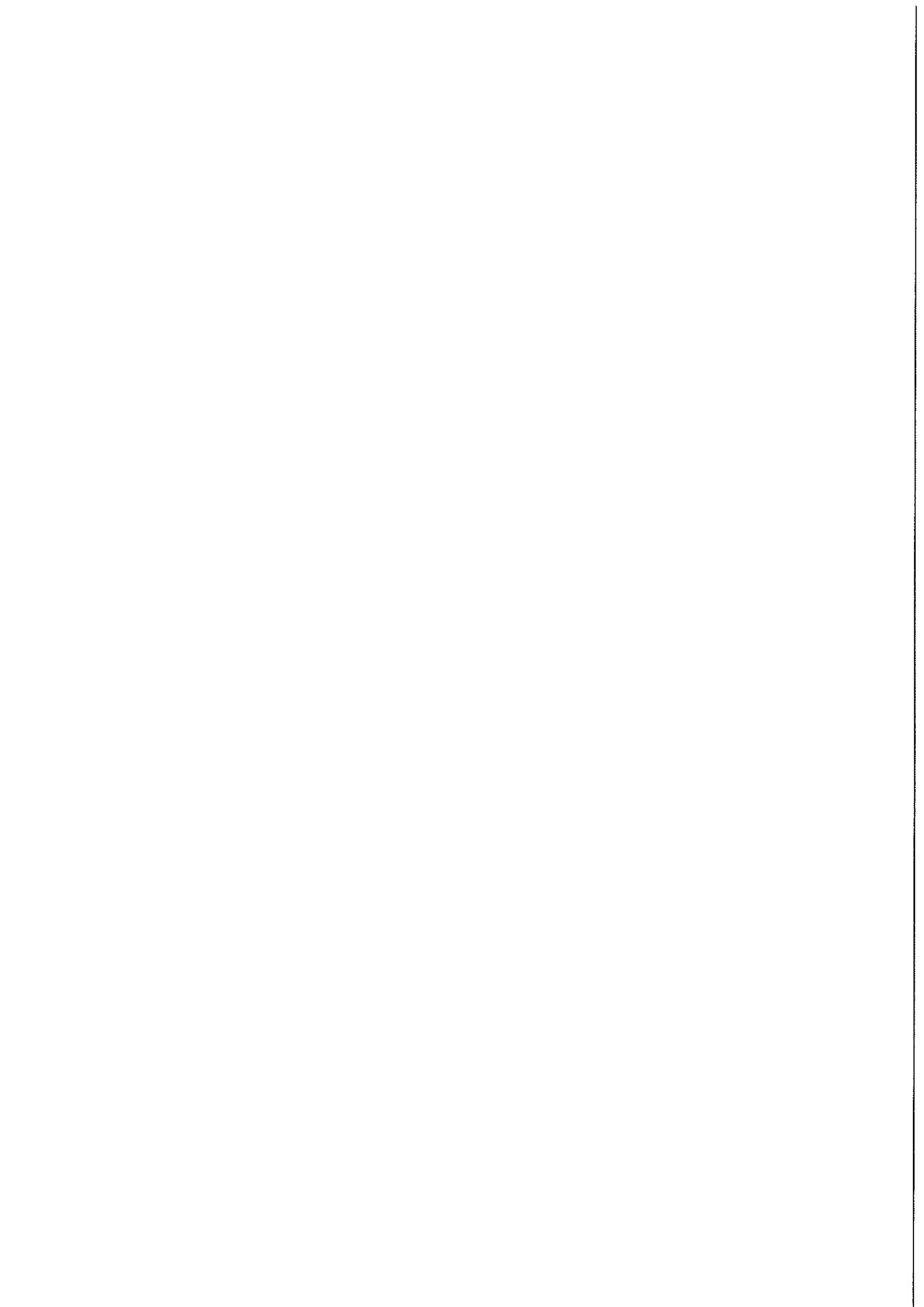
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° *DBC/CAB/2015-552* du *20 juillet 2015*

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Madame Christiane BEY, maire, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@hauts-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@hauts-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1. Madame Christiane BEY, maire, est autorisée, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, 6 caméras extérieures, dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Sauveur (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0061.

Article 2. Le périmètre "centre-ville" est délimité par les rues suivantes : rue E. Herriot et rue Pingand.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du nombre et du lieu d'implantation des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ;
- du changement des lieux d'implantation des caméras pour le cas où la ville de Saint-Sauveur les déplacerait à l'intérieur du périmètre "centre-ville".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane BEY, maire.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 11.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 12.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 13.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 14.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 15.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 16.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

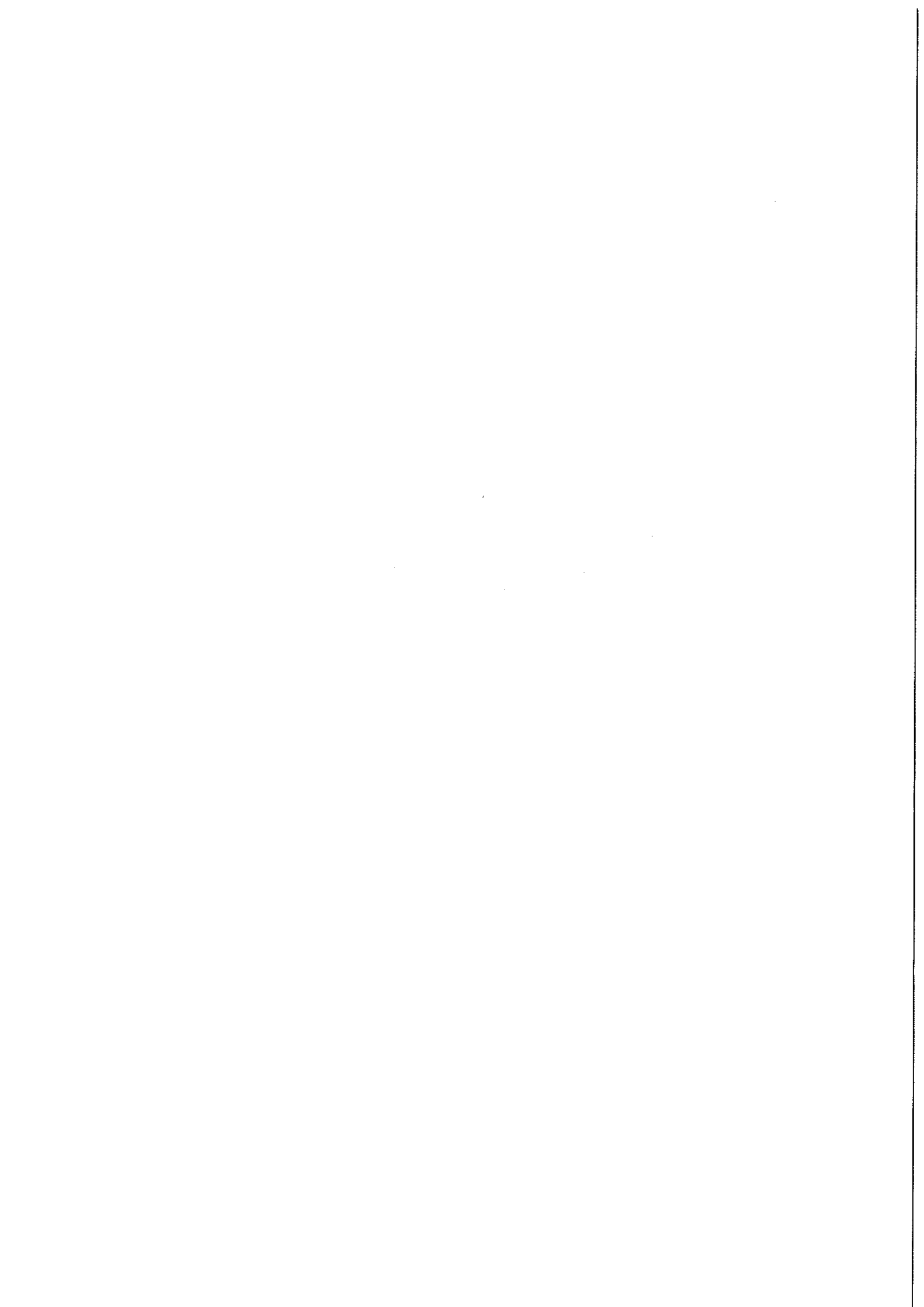
**Article 17.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-560 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Port-sur-Saône sise 50 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/J/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Etienne SALOME, pharmacien, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Port-sur-Saône sise 50 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité et le secours des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Etienne SALOME, pharmacien, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de la pharmacie de Port-sur-Saône sise 50 rue François Mitterrand 70170 Port-sur-Saône, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0069.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Etienne SALOME, pharmacien.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

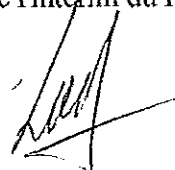
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

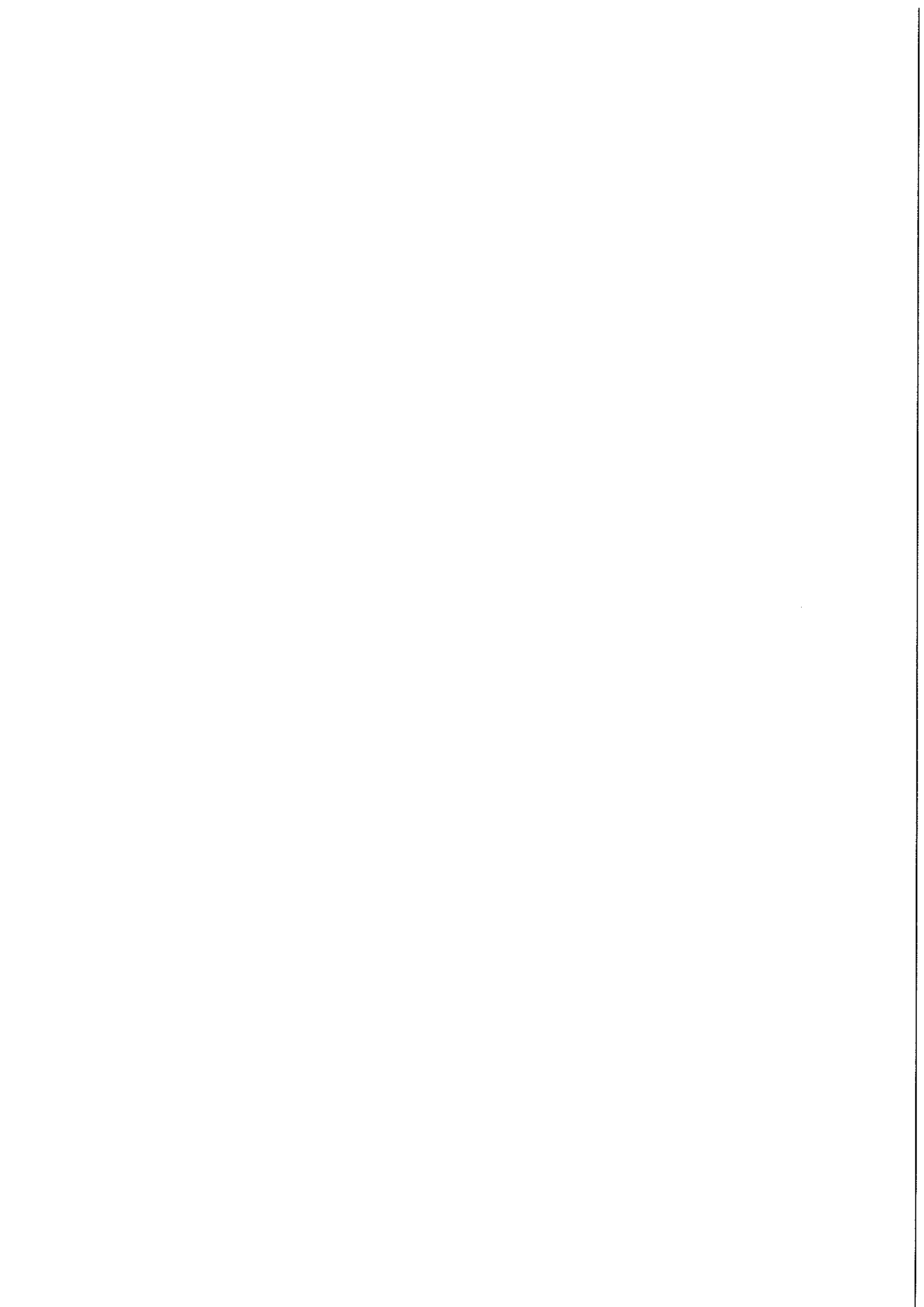
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUSHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-558 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n°1787 du 10 juillet 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » à Marnay (70150) ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°201 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » à Marnay (70150) ;  
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la prévention d'actes terroristes ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

#### A R R E T E

**Article 1** En complément des arrêtés préfectoraux n°1787 du 10 juillet 2007 et n°201 du 10 février 2012, Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 32 Grande Rue Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0065.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité société Critel.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

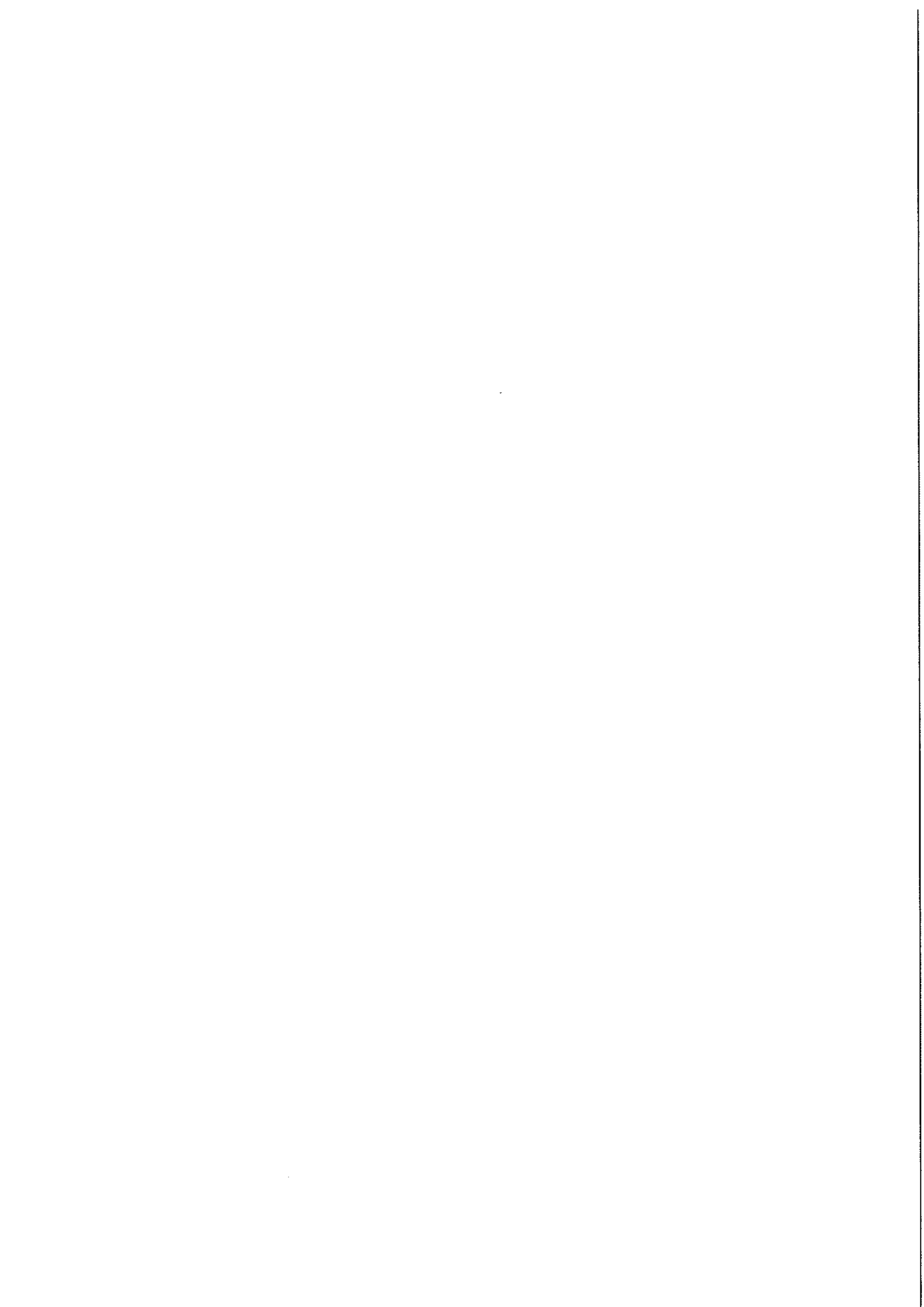
**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHEKAIIEFF







PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-561 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 5 Boulevard des Grands Moulins à Gray (70000)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3405 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°1483 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014203-0021 du 22 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément des arrêtés préfectoraux n°3405 du 23 décembre 1997, n°1483 du 15 juin 2009 et n°2014203-0021 du 22 juillet 2014, Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 5 boulevard des Grands Moulins 70000 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0075.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité (3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

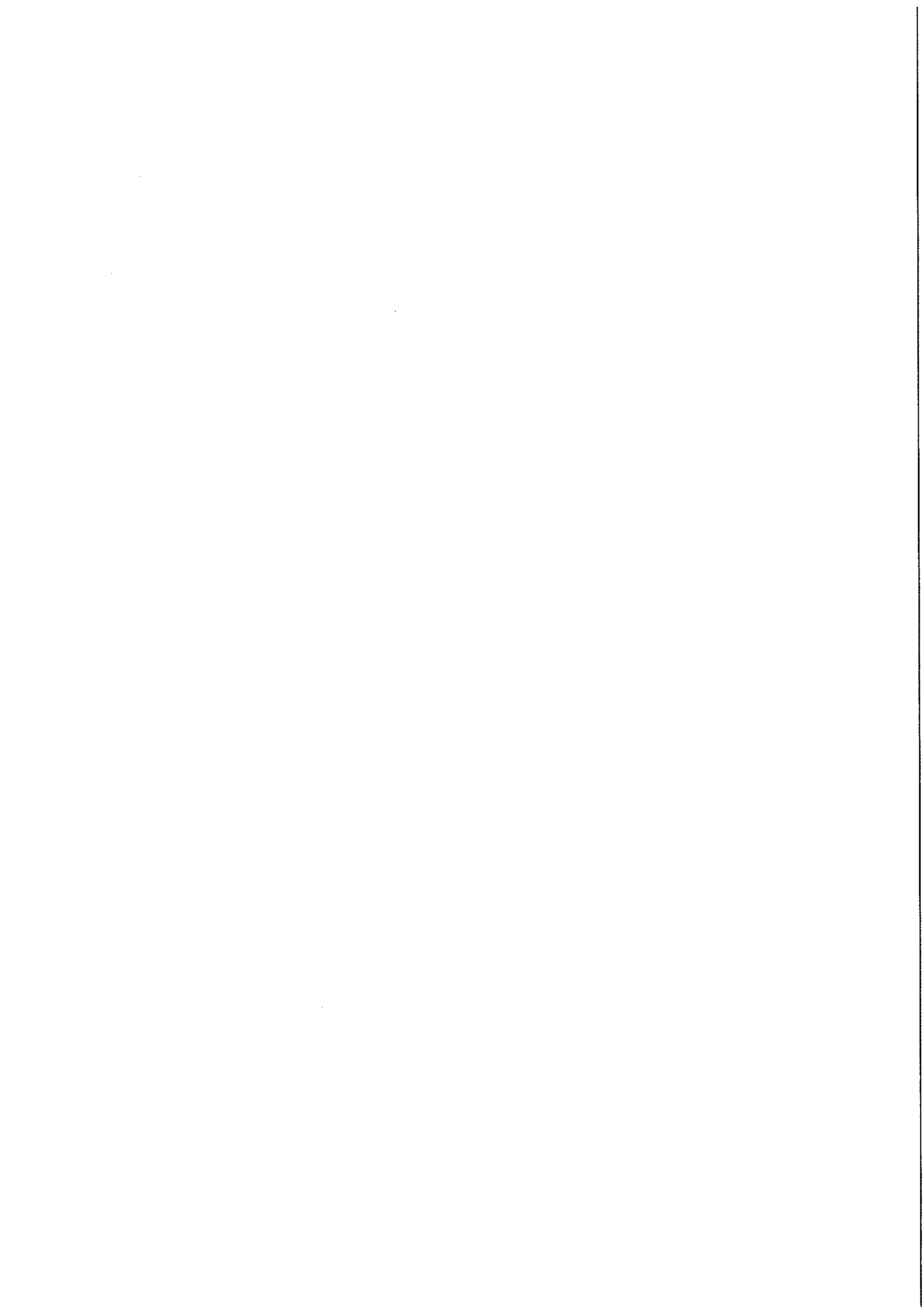
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-563 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Vesoul (70000)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°996 du 17 juin 2010 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Vesoul, sise 1 rue des droits de l'Homme 70000 Noidans-lès-Vesoul, est accordé à Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0077.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant

à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-564 du 20 juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans-lès-Vesoul (70000)*

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°996 du 17 juin 2010 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans-lès-Vesoul (70000) ;  
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du complexe sportif, sis 1 rue du Stade 70000 Noidans-lès-Vesoul, est accordé à Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0078.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant

à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015  
Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF